



Délibération n° 2017-86
Conseil d'administration du 14 décembre 2017

Objet : Fonds national de prévention de la CNRACL : montant des crédits de paiement pour l'exercice 2018

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSÉ

Vu l'article 31 de la loi du 17 juillet 2001 portant création du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au sein de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2003-909 du 17 septembre 2003 qui précise les règles de fonctionnement du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu l'article 24 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui dispose que les frais d'administration du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que les dépenses prévues au 8° de l'article 17 sont financés exclusivement par un prélèvement sur le produit des contributions prévues au I de l'article 5. Le conseil d'administration de la caisse nationale fixe le montant de ce prélèvement, qui ne peut excéder la somme résultant de l'application au produit des contributions de l'exercice précédent d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget, de la fonction publique, de la sécurité sociale et de la santé.

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 qui dans son article 1 dispose que le taux est porté à 0,1% pour les exercices à compter du 1^{er} janvier 2006.

Vu la délibération n° 2013-85 du 20 décembre 2013 qui approuve le programme d'action d'actions du FNP 2014-2017,

Vu l'article 6.3.2, de la COG 2014-2017 approuvée par la délibération n° 2015-4 du 11 février 2015, relatif au budget du Fonds national de prévention,

Vu la délibération n° 2015-51 du 25 septembre 2015 relative à la gestion budgétaire du FNP et aux règles de suivi budgétaire,

Vu les délibérations n° 2015-61 du 17 décembre 2015, n° 2016-16 du 29 juin 2016, n° 2016-50 du 15 décembre 2016, n° 2017-40 du 6 juillet 2017 portant actualisation du montant des crédits de paiements dans le cadre du programme d'action 2014-2017,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner le budget du fonds national de prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles,

Vu l'examen par la commission des comptes élargie au Bureau, dans sa séance du 23 novembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par le bureau exceptionnel du 13 décembre 2017,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, autorise à titre provisionnel des crédits de paiement pour 2018 d'un montant de :

- | | |
|---|-------------------------|
| - au titre du programme antérieur à 2014 : | 2 000 000 euros |
| - au titre des exercices 2014 - 2017 : | 5 000 000 euros |
| - au titre de 2018 : | 12 500 000 euros |

Ces données pourront être reconsidérées au vu des éléments convenus dans la COG en cours de négociation.

Bordeaux, le 14 décembre 2017

Le secrétaire administratif du conseil



Michel Sargeac